



Unesco

Forum : Unesco

Question : Quels enjeux pour la propriété intellectuelle avec le déploiement de l'intelligence artificielle ?

Soumis par : Ελλάδα

L'Assemblée générale de l'UNESCO,

Affirmant que l'intelligence artificielle que les déploiements de l'IA, notamment dans le domaine de l'éducation, doivent chercher avant tout à renforcer les capacités humaines et protéger les droits de l'homme,

Estimant qu'il devient urgent de légiférer à ce sujet pour protéger les droits d'auteur face aux ces nouvelles technologies mais aussi les créations générées par ces IA,

Sachant que le cadre légal en vigueur est aujourd'hui principalement pensé pour des créations humaines,

Constatant que les IA ne se contentent pas de créer des données mais sont aujourd'hui capables de créer des contenus originaux tels que des œuvres de d'art, de la musique ou encore des textes,

Sachant par ailleurs que certaines IA peuvent reproduire des voix ou œuvres existantes et que cela pose la question du plagiat notamment,

Conscient que la loi protège les droits d'auteurs d'œuvres originales ainsi que les droits voisins de artistes interprètes,

Gardant à l'esprit que des réflexions et des débats ont déjà été menés sur le sujet et sont toujours en cours à l'UNESCO,

Soulignant toutefois que ces discussions n'ont pas encore donné lieux à résolutions ou règles,

Rappelant tout de même que l'UNESCO et la commission ont signé un accord adopté en novembre en 2021 par les 193 États membres de l'organisation, afin de permettre au monde entier de se rendre compte de l'enjeu que pose ce nouvel outil sur le plan éthique.

Notant que l'IA Act , en vigueur depuis le 1^{er} Août 2024 qui adopte une approche basée sur le risque afin de réguler les différentes applications de l'IA t qui régule le traitement des données en classant les IA selon leurs impacts,

1. **Encourage** les États membres à entreprendre des réflexions collectives sur les défis que l'IA pose à la propriété intellectuelle, et en particulier concernant les droits d'auteur et la distinction entre l'œuvre humaine et l'œuvre générée par des systèmes d'IA;
2. **Encourage** les États membres à promouvoir et investir dans des recherches et des débats sur les enjeux liés à l'utilisation de l'IA dans les processus de création, en particulier en ce qui concerne la propriété intellectuelle;
3. **Propose** l'établissement de nouvelles juridictions internationales pour clarifier la relation entre l'IA et la propriété intellectuelle, notamment pour déterminer si les créations générées par des IA doivent bénéficier de la protection des droits d'auteur, et, le cas échéant, sous quelles conditions;
4. **Recommande** la mise en place d'une coopération internationale renforcée pour développer des outils pour repérer et recenser les productions des IA dans les bases de données de propriété intellectuelle, en tenant compte des spécificités liées à la nature autonome de la création par l'IA;

5. **Favorise** l'inclusion d'une dimension éthique dans les discussions sur la Propriété Intellectuelle et l'IA, en insistant sur la nécessité de garantir que les avancées technologiques profitent à toute l'humanité et ne conduisent pas à des inégalités d'accès à la culture et au savoir.
6. **Suggère** de créer un comité consultatif mondial, composé d'experts en droit de la propriété intellectuelle, en éthique, en IA et en culture, chargé de fournir des recommandations aux États membres pour encadrer l'intégration de l'IA dans les systèmes de propriété intellectuelle existants, permettant de :
 - a) Déterminer à partir de quand une œuvre est créée ou non par l'intelligence artificielle
 - b) Réfléchir collectivement à une façon de protéger les droits d'auteurs dont les œuvres peuvent potentiellement être utilisées par les IA
 - c) Se questionner sur la possession de la propriété intellectuelle lorsque les IA sont utilisées par des êtres humains